

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 27 SEP. 2023

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :
RD 57 – du PR 0 + 000 au PR 2 + 137
Commune du Glaizil

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ET LE MAIRE D'AUBESSAGNE

- VU** la demande du 21 septembre 2023 par laquelle la société COLAS domiciliée au ZA Les Cheminants – 05230 La Bâtie-Neuve, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de renouvellement de la couche de roulement au Pont de la Guigette et le virage des vignes sur la commune du Glaizil,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

VU l'avis de Monsieur le Maire du Glaizil du 21 septembre 2023,

CONSIDERANT :

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

A compter du **2 octobre 2023 et jusqu'au 13 octobre 2023 inclus**, la circulation de tous les véhicules sur la RD 57 – du PR 0 + 000 au PR 2 + 137 pourra être réglementé comme suit :

RD 57 PR 0 + 000 au PR 0 + 800 :

- par alternat au moyen de feux tricolores ou de piquet K10 autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules (fiche CF22, 23, 24),
- les dépassements devront être interdits 100 m de part et d'autre du chantier,
- la vitesse sera limitée à 50 Km/h.

RD 57 PR 0 + 800 au PR 2 + 137 :

- Fermeture à la circulation avec une déviation mise en place par la voie communale des Veizes de Pouillardenq au village du Glaizil où les poids lourds supérieurs à 19 T seront interdits.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la Commune du Glaizil.

Fait à Gap, le **27 SEP. 2023**

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
28 septembre 2023....

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques
Jean-Marie BERNARD

Nicolas LAURENT-BROUTY